**Avis de présentation EN DIVISION**

**DE PRATIQUE FAMILIALE (SALLE 2.24)**

(Article 411 *C.p.c.*)

# APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

**Prenez avis** qu’un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique aura lieu le **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_ à 13 h.**

Lors de cet appel du rôle, si le dossier est complet, vous pourrez réserver votre date d’audience ou indiquer le temps requis pour la présentation des demandes devant être entendues par un juge le lendemain, et ce, en conformité avec la directive du juge coordonnateur de la Cour supérieure du district de Trois-Rivières.

Pour assister à l’appel du rôle provisoire, vous devez composer, **cinq minutes avant l’heure prévue**, les numéros suivants :

* **1-**[**833-450-1741**](tel:(833)%20450-1741,,305679932)  (gratuit au Canada) et l’identification de conférence : **305 679 932#**

Celui-ci sera présidé par le greffier spécial de la Cour supérieure.

# PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

**PRENEZ AVIS** qu’à la suite de l’appel du rôle provisoire, la demande, si elle n’a pas été remise à une date ultérieure, sera présentée en division de pratique familiale de la Cour supérieure, en salle 2.24 du palais de justice de Trois-Rivières (850 rue Hart, Trois-Rivières, Québec), le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ **20\_\_\_ à** **9 h** ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

# Défaut de participer à l’appel du rôle provisoire par conférence téléphonique

**PRENEZ AVIS** que si vous désirez contester la demande, vous devez participer à l’appel du rôle provisoire par voie de conférence téléphonique. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous lors de la présentation de la demande, sans autre avis ni délai.

# CONTESTATION DE LA DEMANDE

**PRENEZ AVIS** que pour mettre le dossier en état et contester la demande, vous devez avoir fait notifier au(x) soussigné(s) et produit au dossier de la Cour supérieure, dans le délai d’au moins cinq jours avant la date de présentation de la demande, le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (annexe 1), votre déclaration de revenus provinciale pour l’année précédente, l’avis de cotisation, trois récents relevés de paie et tout autre document permettant d’établir l’ensemble de vos revenus pour l’année en cours. Vous devrez également fournir une déclaration dûment signée par vous en vertu de l’article 444 *C.p.c.* ainsi que l’attestation de participation à la séance de parentalité.

# DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA DATE D’audience fixée lors de la conférence téléphonique

**PRENEZ AVIS** que si vous ne vous présentez pas à la Cour supérieure à la date d’audience fixée lors de la conférence téléphonique, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

# OBLIGATIONS

## Collaboration

**PRENEZ AVIS** que vous avez l’obligation de coopérer avec l’autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (article 20 *C.p.c.*).

## Mode de prévention et de règlement des différends

**PRENEZ AVIS** que vous devez, avant de vous adresser au tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont, entre autres, la négociation, la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (article 2 *C.p.c.*).

# CONVENTION

**PRENEZ AVIS** qu’advenant le cas où une entente serait conclue entre les parties, la convention en résultant sera déposée devant un juge de la Cour supérieure ou un greffier spécial de cette cour.

# VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

|  |
| --- |
| Trois-Rivières, ce\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_\_. |
| Me  Avocats de la partie  Courriel :  Tél. : |